

RCS : LORIENT
Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00570
Numéro SIREN : 523 715 399
Nom ou dénomination : A.F.D. COURTAGE D'ASSURANCES

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2023 sous le numéro de dépôt A2023/007115

A.F.D. COURTAGE D'ASSURANCES
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros
Siège social : Quélisoy - Immeuble Agora à Larmor-Plage (Morbihan)
523 715 399 RCS LORIENT

« la Société »

**ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT
LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2023**

Les soussignés :

Monsieur Pierre-Emmanuel Faure,
Propriétaire de

1 part sociale

Agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de gérant de :

L'EURL Peffi, propriétaire de

98 parts sociales

Madame Catherine Faure, propriétaire de

1 part sociale

Agissant en qualité de seuls associés de la Société (ci-après les « **Associés** ») dont les statuts autorisent la gérance à faire prendre les décisions collectives dans un acte constatant le consentement unanime des associés,

Et reconnaissant que la gérance les a régulièrement invités à prendre les décisions qui suivent par voie d'unanimité dans un acte conformément aux dispositions de l'article 22 des statuts, et qu'à cette fin, ils ont eu en leur possession ou ont pu préalablement prendre connaissance de tous les documents et informations nécessaires à leur bonne information,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

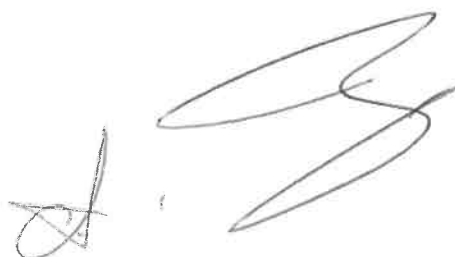
PREMIERE DECISION

Les Associés décident à l'unanimité :

- (i) de transférer le siège social, à compter du 2 janvier 2024, à l'adresse suivante : **8, rue André Ampère à Larmor-Plage (Morbihan)**.
- (ii) de modifier en conséquence l'**article 5** des statuts ainsi qu'il suit :

*« Le siège social de la Société est fixé à : **Larmor Plage (Morbihan) - 8, rue André Ampère** »*

La suite de l'article 5 demeure inchangée.



DEUXIEME DECISION

Les Associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

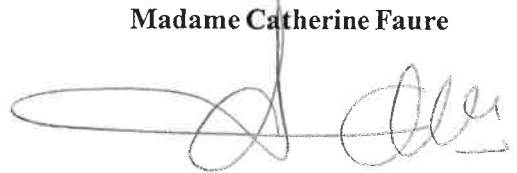
Le présent acte constatant les décisions unanimes des associés sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société.

Fait à Quéven
L'an deux mille vingt-trois
Le dix-sept novembre
En un (1) exemplaire original

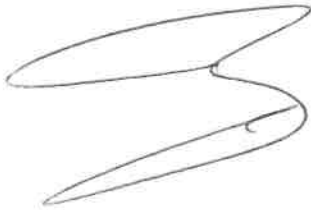
Monsieur Pierre-Emmanuel Faure



Madame Catherine Faure



Pour l'EURL Peffi
Monsieur Pierre-Emmanuel Faure, Gérant



A.F.D.
COURTAGE D'ASSURANCES

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 5.000 euros**

**Siège social : 8, rue André Ampère
à Larmor-Plage (Morbihan)**

523 715 399 RCS LORIENT

STATUTS

Statuts mis à jour par décisions unanimes des associés en date du 17 novembre 2023

**POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'S' followed by a horizontal stroke.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION
DUREE – SIEGE

ARTICLE 1. FORME

La Société AFD Courtage d'Assurances a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 juin 2010, enregistré au centre des impôts des entreprises de Lorient Nord le 5 juillet 2010, bordereau 2010/681, case n°8.

Elle a été immatriculée le 15 juillet 2010 au Registre du Commerce et des Sociétés de Lorient sous le n°523 715 399 (ci-après désignée « *le Société* »).

La Société est régie par les présents statuts et par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet :

- Le courtage en matière d'assurance et de placements financiers ;
- La prise de participation dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme et la nationalité ;
- La participation à la gestion de toutes sociétés ;
- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est :

AFD COURTAGE D'ASSURANCES

Dans tous les actes ou documents quelconques émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots Société à responsabilité limitée ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer sur toutes correspondances et documents concernant son activité son siège social, son capital social, le tribunal de commerce où elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

LARMOR PLAGE (Morbihan) – 8, rue André Ampère

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou en cas de pluralité par les associés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 223-30 du Code de Commerce, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait à la Société, exclusivement les apports en numéraire suivants :

- | | |
|---|---------|
| - Par M. Pierre- Emmanuel Faure, la somme de deux mille cinq cents euros, ci : | 2.500 € |
| - Par Mme Catherine Faure, la somme de deux mille quatre cent cinquante euros, ci : | 2.450 € |
| - Par la société EURL PEFFI, la somme de cinquante euros, ci : | 50 € |

Soit au total, la somme de cinq mille euros :	5.000 €
---	---------------

ARTICLE 7. CAPITAL - PARTS SOCIALES

7.1. Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5.000 €) et divisé en cent (100) parts sociales d'une valeur nominale de cinquante euros (50 €) chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées et réparties comme suit entre les associés suite à la cession de parts sociales en date du 24 juillet 2010 :

- | | |
|--|----------|
| - A M. Pierre- Emmanuel Faure,
Une part sociale numérotée 1, ci : | 1 part |
| - A Mme Catherine Faure,
Une part sociale numérotée 51, ci : | 1 part |
| - A la société EURL PEFFI,
Quatre-vingt-dix-huit parts sociales numérotées 2 à 50 et 52 à 100, ci : | 98 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital :

Cent parts	100 parts
-------------------	------------------------

7.2. Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Augmentation du capital social

8.1.1. Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes qui sont décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens ou de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la Société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui sera également reconnue pour la moitié des parts souscrites. Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément du conjoint par les autres associés est soumis aux dispositions de l'article "Cession - transmission ". L'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts souscrites.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

8.1.2 Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. En cas d'insuffisance des souscriptions préférentielles, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auront pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés.

Il peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession - transmission".

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article précité.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire et sur rapport spécial de la gérance, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en en avisant la Société par lettre recommandée.

Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Si la libération se fait par compensation de créances sur la Société, les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par la gérance et certifié exact par le(s) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe et, dans le cas où la Société n'en est pas dotée, par un expert-comptable.

8.1.3. Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

8.1.4. En cas de démembrement

Si un démembrement en usufruit et nue-propriété affecte des parts de la société, l'exercice du droit de souscription ou d'attribution de parts nouvelles est réglé, en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

1) Le droit de souscription ou d'attribution de parts nouvelles appartient au nu-propriétaire. Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

2) Le droit de souscription ou d'attribution doit être exercé conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire.

En l'absence de versement de fonds complémentaires, les parts nouvelles restent soumises au démembrement de propriété.

En cas de versement de fonds complémentaires, les parts nouvelles correspondantes appartiennent à l'usufruitier pour l'usufruit et au nu-propriétaire pour la nue-propriété si ces versements sont effectués conjointement ou au moyen de fonds eux-mêmes démembrés.

En revanche, en cas d'apport de numéraire par l'un ou l'autre du nu-propriétaire ou de l'usufruitier seulement, les parts nouvelles correspondantes appartiennent en pleine propriété à la personne qui a versé les fonds.

3) Si l'un d'eux n'a pas demandé cette souscription ni donné son accord à la vente des droits dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'ouverture de la période de souscription, il est réputé avoir négligé d'exercer les droits de souscription ou d'attribution.

Dans ce cas, l'autre titulaire de droits démembrés est autorisé à exercer seul le droit de souscription ou d'attribution, ou à vendre les droits.

Le produit de la vente des droits démembrés est lui-même démembré.

Quant aux parts ainsi souscrites, elles restent soumises au même démembrement de propriété si aucun versement de fonds n'est requis ou nécessaire. En revanche, elles appartiennent en pleine propriété à celui d'entre eux qui aura exercé seul les droits correspondants et versé les sommes nécessaires à leur souscription.

8.2. Réduction du capital social

8.2.1. Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la Société est pourvue d'un Commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué quarante-cinq (45) jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il fait connaître aux associés son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, si la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

8.2.2. Si un démembrement en usufruit et nue-propriété affecte des parts, l'équivalence du droit de l'usufruitier est assurée par le mécanisme de la subrogation réelle.

Le droit de l'usufruitier se reporte sur les sommes ou biens versés en contrepartie de la réduction du capital et se trouve alors régi par les dispositions de l'article 587 du Code civil, sauf si les titulaires des droits démembrés en conviennent autrement et expressément à l'unanimité et notifient leur accord à la société par Lettre recommandée avec avis de réception :

- en cas d'attribution par la société d'un actif consommable, l'usufruitier jouit sur ces biens d'un quasi-usufruit,
- en cas d'attribution par la société d'un actif non consommable, le droit de l'usufruitier se reporte sur le bien offert en contrepartie de la réduction du capital.

Les mêmes stipulations s'appliquent en cas de cession ou d'annulation de parts démembrées à la suite d'un refus d'agrément, de retrait d'un associé de la société ou de liquidation de la société.

8.3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9. LIBERATION DES PARTS

Les parts souscrites en numéraire soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation de capital, doivent être libérées, lors de leur souscription, du montant minimum prévu par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de la gérance, dans le délai maximal prévu par la loi.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des parts porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

ARTICLE 10. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

10.1 Forme de la transmission

Toute transmission de parts sociales entre vifs doit être constatée par un acte authentique ou un acte sous seing privé.

Pour être opposable à la Société et aux tiers, elle doit faire l'objet des formalités de publicité prescrites par la loi.

10.2 Principe de l'agrément des transmissions à des tiers

10.2.1 En cas d'associé unique

Les parts sociales sont librement transmises par l'associé unique.

10.2.2 En cas de pluralité d'associés

Les parts sociales se transmettent librement entre associés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société et même au profit du conjoint/partenaire, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé si ledit conjoint, ascendant ou descendant n'est pas déjà associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant les deux-tiers au moins des parts sociales.

a) Procédure en vue d'obtenir l'agrément

Tout associé désirant transmettre, selon quelque mode juridique que ce soit, tout ou partie de ses parts à un tiers, doit notifier son projet à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit provoquer une décision collective des associés en vue de délibérer sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société est notifiée à l'associé désireux de transmettre tout ou partie de ses parts par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Au cas où la Société n'aurait pas fait connaître sa décision d'agrément ou de refus d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 1er du présent paragraphe, le consentement à la transmission serait réputé acquis et celle-ci pourrait être effectuée librement.

b) Conséquences du refus d'agrément

Si la Société a refusé de consentir à la transmission à la majorité ci-dessus indiquée, et sauf le cas visé au dernier alinéa du présent paragraphe, les associés autres que le cédant sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus :

- soit d'acquérir eux-mêmes les parts de l'associé cédant ;
- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers préalablement agréés dans les conditions ci-dessus précisées ;
- soit encore, avec l'accord de l'associé désireux de transmettre ses parts, de décider leur rachat par la Société, à titre de réduction de son capital social.

Au cas où un ou plusieurs associés décideraient d'acquérir eux-mêmes les parts mises en vente, ils jouiraient en tout état de cause d'un droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leur demande.

A la demande de la gérance, le délai de trois mois prévu à l'alinéa 1er du présent paragraphe peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Quelle que soit la solution retenue par les associés, le prix de cession ou de rachat des parts de l'associé désireux de transmettre ses parts est, à défaut d'accord amiable entre les intéressés, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'expertise, les frais y afférents sont supportés par la Société.

Le prix de cession, déterminé ainsi qu'il est dit ci-dessus, est payable comptant le jour de la régularisation de la cession ou du rachat par la Société.

Toutefois, en cas de rachat par la Société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à celle-ci par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en vigueur.

Si à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa 1er du présent paragraphe, délai éventuellement prolongé par décision de justice, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue, l'associé désireux de transmettre ses parts peut réaliser librement la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint/partenaire, d'un ascendant ou d'un descendant, ledit associé ne peut se prévaloir de l'obligation d'achat ou de rachat de ses parts sociales prévue ci-dessus s'il ne détient lesdites parts depuis au moins deux ans.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession de parts sociales à des tiers non associés y compris entre conjoints et entre ascendants et descendants (quelle que soit la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété) entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait eu lieu par voie de fusion ou d'apport ou aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

c) Par transmission, il faut entendre toutes opérations, notamment cession, échange, apport isolé ou non, attribution, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales y compris dans le cadre d'un démembrement.

10.2.3. En cas de démembrement

En cas de refus d'agrément, si un usufruitier de parts sociales s'est porté acquéreur dans les conditions sus-indiquées sans que le ou les nus propriétaires n'aient exprimé la même volonté. Il sera réputé s'être porté acquéreur des parts sociales en pleine propriété. Il en sera de même pour le nu-propriétaire de parts sociales quand l'usufruitier desdites parts n'aura pas exprimé sa volonté.

Dans le cas où le/les nus propriétaires et l'usufruitier auront décidé de se porter acquéreurs, ils seront réputés acquéreurs l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété et le prix des parts sera réparti entre eux conformément à leur indication.

Tout désaccord survenant entre un usufruitier et un nu-propriétaire sur la détermination du prix de leurs droits respectifs, sera étranger à la Société, et ils devront faire leur affaire personnelle entre eux de toute procédure tendant à la détermination du prix des droits respectifs acquis par chacun d'eux sans frais de quelque ordre que ce soit à la charge de la Société.

Il y aura solidarité entre l'usufruitier et le nu-propriétaire pour le paiement du prix des parts sociales acquises.

ARTICLE 11. TRANSMISSION PAR SUITE DE DECES

11.1. Principe de l'agrément

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute et continue entre d'une part, les associés survivants et d'autre part, le conjoint/partenaire survivant ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, sous la réserve expresse de leur agrément préalable par les associés survivants dans les conditions et suivant les modalités indiquées ci-après.

Pour permettre la consultation des associés survivants sur cet agrément, lesdits conjoint/partenaire, héritiers ou ayants droit doivent justifier de leurs qualités héréditaires à la Société dans les meilleurs délais, en lui produisant soit une expédition d'un acte de notoriété, soit un extrait d'intitulé d'inventaire, à moins d'une dispense expresse consentie par la gérance.

Dans le délai maximum de trois (3) mois à compter de la réception desdites justifications ou, en cas de dispense, dans un délai de trois mois à compter du jour du décès, les associés survivants ont l'obligation de statuer et de prendre une décision relative à l'agrément des membres de la succession.

Pour être valablement donné, l'agrément requiert l'accord de la majorité en nombre des associés survivants représentant les deux-tiers (2/3) au moins des parts sociales. A défaut de recueillir l'assentiment de cette double majorité, l'agrément n'est donc pas donné et la décision prise est réputée être une décision de refus d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément doit être constatée dans un procès-verbal ou dans un acte signé par la majorité en nombre des associés survivants ou par les gérants. Ce procès-verbal ou cet acte est notifié à chacun des membres de la succession par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

11.2. Dispense de plein droit de l'agrément

Toute personne ayant déjà, au jour du décès d'un associé, la qualité d'associé et qui devient, d'autre part, du fait du décès, l'héritier ou l'ayant droit de l'associé décédé, est dispensée de plein droit de l'obligation d'agrément instituée au § 1 ci-dessus.

Nonobstant cette dispense, cette personne ne peut exercer les droits afférents aux parts sociales dépendant de la succession ainsi ouverte, avant la réalisation définitive de l'attribution, de l'acquisition ou du rachat desdites parts dans le cadre des dispositions du présent article.

Toutefois lorsque tous les héritiers ou ayants droit d'un associé décédé sont dispensés de plein droit de l'agrément préalable, ils peuvent exercer leurs droits dès la survenance du décès, en se conformant aux dispositions de l'article 13 ci-après.

11.3. Faculté d'agrément partiel

Outre les principes et modalités définis ci-dessus, les associés survivants, statuant à la majorité indiquée, ont la faculté d'agréer en qualité d'associés un ou plusieurs héritiers ou ayants droit de l'associé décédé (y compris le cas échéant, son conjoint survivant) et de refuser d'en agréer un ou plusieurs autres.

En ce cas, les parts sociales dépendant de la succession ouverte sont attribuées en totalité aux héritiers ou ayants droit agréés et qui l'acceptent et ce, dans des proportions à déterminer d'un commun accord entre eux ou, en cas de désaccord, au prorata de leurs droits dans la quote-part de succession qu'ils représentent, à charge par eux de procéder au règlement d'une soulte éventuelle aux héritiers ou ayants droit non agréés.

11.4. Conséquence du refus d'agrément total - Obligation d'achat

En cas de refus d'agrément en qualité d'associés de tous les héritiers ou ayants droit, ainsi le cas échéant, que du conjoint/partenaire survivant d'un associé décédé, les associés survivants sont dans l'obligation :

- soit d'acquérir eux-mêmes la totalité des parts sociales dépendant de la succession ouverte ;
- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés dans les conditions prévues à l'article 10 ;
- soit encore de les faire racheter par la société, à titre de réduction de son capital social.

Quelle que soit la solution choisie par les associés survivants, elle doit être définitive et avoir été notifiée à chacun des membres de la succession dans le délai maximal de (3) trois mois à compter de la date du refus d'agrément constaté par acte ou par procès-verbal ; à défaut de quoi, l'agrément de tous ces derniers est considéré comme donné et la transmission des parts dépendant de la succession ouverte s'opère à leur profit.

11.5. Droit de préemption

Dans l'hypothèse où aucun héritier ou ayant droit d'un associé décédé n'est en mesure de devenir associé par suite du refus d'agrément total et à défaut de dispense, les associés survivants jouissent d'un droit de préemption pour acquérir les parts sociales dépendant de la succession. Au cas où l'un ou plusieurs d'entre eux n'exerceraient pas ce droit, celui-ci profiterait en second rang aux autres associés survivants.

En cas de désaccord entre ces derniers sur les modalités d'exercice de ce droit, celui-ci leur profite au prorata de leur participation au capital social.

11.6. Prix des parts sociales

Quelle que soit la formule d'achat ou de rachat retenue par les associés survivants, la valeur des parts sociales de l'associé décédé est, sauf accord contraire réalisé entre toutes les parties concernées, déterminée au jour du décès par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties elles-mêmes, soit en cas de désaccord entre elles à ce sujet, par ordonnance de M. le Président du tribunal de Grande Instance du lieu du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible (article 1843-4 du Code civil).

11.7. Participation aux décisions collectives

Sauf le cas visé à l'alinéa 2 ci-après, les parts sociales dépendant d'une succession ouverte ne peuvent être valablement représentées dans les décisions collectives, tant que leur attribution, leur acquisition ou leur rachat n'a pas été réalisé dans le cadre des dispositions ci-dessus. En ce cas, les associés survivants ont seuls la qualité d'associés et sont donc seuls en mesure de participer aux décisions concernant la société, à l'exclusion des héritiers, ayants droit et conjoint/partenaire de l'associé décédé.

Toutefois, lorsque ces derniers sont soit agréés, soit dispensés de plein droit de l'agrément en vertu des dispositions du § 2 du présent article, ils sont en droit de participer aux décisions collectives en se conformant aux prescriptions de l'article 13 ci-après.

En outre, la clause ci-dessus ne fait pas obstacle à l'exercice de leurs droits par ceux des héritiers ou ayants droit qui auraient déjà par ailleurs la qualité d'associés au jour du décès mais ce, exclusivement en ce qui concerne les parts sociales dont ils seraient personnellement titulaires à cette date.

ARTICLE 12. DISSOLUTION ET LIQUIDATION D'UNE PERSONNE MORALE OU D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS - PACS

12.1. En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale ayant la qualité d'associé, les parts sociales appartenant à cette dernière ne pourront être transmises, lors de sa liquidation, à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant les deux-tiers au moins des parts sociales, dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

12.2. En cas de dissolution et de liquidation de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint par suite de divorce, séparation de corps ou de biens et d'une manière générale pour une cause quelconque de leur vivant, l'attribution de parts sociales dépendant de la communauté au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée par la majorité en nombre des associés représentant les deux-tiers au moins des parts sociales.

En cas de refus d'agrément, celui des conjoints figurant seul en nom dans les statuts de la Société et ayant donc seul la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales dépendant de la communauté dissoute, à charge par lui de procéder par d'autres attributions éventuelles au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou ex-conjoint.

12.3. Si les partenaires du PACS ont choisi de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent séparément, seul le partenaire souscripteur ou acquéreur des parts a la qualité d'associé. Il représente de plein droit l'indivision.

La liquidation de l'indivision du vivant des partenaires ne peut attribuer les parts sociales au partenaire non associé de l'associé que si ce partenaire est agréé aux conditions prévues à l'article 10 ci-avant.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES REVENDECTION DE LA QUALITE D'ASSOCIE

13.1. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Si les parts deviennent propriété d'une indivision, notamment d'une indivision successorale dont tous les membres sont agréés, les co-indivisaires sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

13.2. En cas de démembrement existant sur toute ou partie des titres de capital, l'usufruitier disposera seul du droit de vote pour l'adoption de toutes décisions à l'exception des décisions ci-après, pour lesquelles le nu-propiétaire disposera seul du droit de vote :

- changement de nationalité de la Société ;
- augmentation des engagements des associés ;
- transformation de la Société en forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ;
- dissolution anticipée de la société ;
- prorogation de la société.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le droit de vote attaché aux parts démembrées devra être exercé conjointement par l'usufruitier et le nu-propiétaire pour les décisions modifiant les stipulations du présent paragraphe. Si l'usufruitier et le nu-propiétaire n'expriment pas un vote identique ils seront considérés comme s'étant abstenus.

Toutefois, celui du nu-propiétaire ou de l'usufruitier qui ne dispose pas du droit de vote conformément aux stipulations ci-dessus, bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que celui qui en dispose aux assemblées générales de la société, auxquelles il assiste sans voix délibérative, mais avec voix consultative. Si sa position est contraire à celle adoptée par le titulaire du droit de vote, mention pourra en être faite à sa demande dans le procès-verbal. Il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

13.3. Au cas où le conjoint commun en biens d'un associé viendrait à revendiquer la qualité d'associé après la signature des statuts, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il ne pourra devenir personnellement associé dans les proportions prévues par la loi, que sous la réserve expresse de son agrément préalable par le ou les autres associés, à la majorité prévue à l'article 9 ci-dessus, observation étant faite qu'en application des dispositions de l'article 1832-2 précité, les parts de son conjoint déjà associé ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Il en sera de même d'un partenaire pacsé lorsque le pacte soumet les biens au régime de l'indivision.

ARTICLE 14. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

14.1. Droits attribués aux parts

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans les votes et délibérations. Tout associé a également le droit d'être informé sur les affaires de la Société, conformément à la réglementation en vigueur.

14.2. Obligations et responsabilité des associés

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

14.3. Transmission des parts

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

14.4. Scellés - Partage ou licitation

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 15. FAILLITE PERSONNELLE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'un des associés mais, si l'un de ces événements se produit en la personne du ou d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué aux articles 16 et 19 ci-après.

T I T R E I I I **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 16. NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, avec ou sans limitation de durée, dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Il est expressément convenu qu'en cas de cessation des fonctions de Monsieur Pierre-Emmanuel Faure, gérant pour cause :

- de décès,
- d'incapacité juridique le frappant,
- d'indisponibilité totale de ce dernier pendant plus de trois (3) mois consécutifs,
- d'incapacité de 2ème ou 3ème catégorie (au sens des dispositions de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale) de nature à l'empêcher d'exercer son mandat.

il sera remplacé automatiquement et de plein droit, pour une durée illimitée par Madame Catherine Destarac, épouse Faure, née le 13 février 1966 à Lorient (Morbihan), de nationalité française et demeurant à ce jour à Larmor-Plage (Morbihan) – 45, rue du Petit Phare, laquelle prendra automatiquement ses fonctions à la date de cessation de celles de son prédécesseur, Madame Catherine Destarac ayant d'ores et déjà déclaré accepter lesdites fonctions.

En cas de cessation des fonctions de Madame Catherine Destarac pour l'une des causes listées ci-dessus, cette dernière sera remplacée automatiquement et de plein droit, pour une durée illimitée, par Monsieur Mathieu Faure, né le 16 avril 1993 à Cannes (Alpes-Maritimes), de nationalité française et demeurant à ce jour à Larmor-Plage (Morbihan) – 45, rue du Petit Phare, lequel prendra automatiquement ses fonctions à la date de cessation de celles de son prédécesseur, Monsieur Mathieu Faure ayant d'ores et déjà déclaré accepter lesdites fonctions.

En cours de vie sociale après extinction des mandats de gérant de Monsieur Pierre-Emmanuel Faure, de Madame Catherine Destreac, puis de Monsieur Mathieu Faure, le ou les gérants seront nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 17. POUVOIRS

17.1. Pouvoirs vis-à-vis des tiers

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants ou le gérant unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes d'un gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

Les pouvoirs de la gérance comprennent notamment ceux de : embaucher et le cas échéant, débaucher les employés de la Société, déterminer leurs traitement, salaire et gratifications ; recevoir et payer toutes sommes ; souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce ; effectuer tous achats et ventes de biens mobiliers ; faire tous contrats, traités ou marchés au comptant ou à terme concernant les opérations sociales ; effectuer tous prêts, crédits et avances ; contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédits en banque ou autrement, recevoir tous prêts et dépôts émanant des associés ; consentir tous cautionnements ; se faire ouvrir tous comptes en banque ou auprès de l'administration des chèques postaux ; faire toutes opérations de dépôts, retraits, virements sur ces comptes, signer et endosser tous chèques ; autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la Société, retirer toutes lettres à l'administration des Postes, consentir, accepter et résilier tous baux et locations ; suivre toutes actions judiciaires ; représenter la Société dans toutes opérations de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou amiable ; traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements, mainlevées avant ou après paiement.

17.2. Pouvoirs du ou des Gérants dans leurs rapports entre eux ou avec les associés

Dans leurs rapports entre eux ou avec les associés, le ou les gérants peuvent accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dans les limites de l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut agir séparément, sauf le droit pour le ou les autres gérants de s'opposer à toute opération non encore conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 18. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

18.1. Les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires de la Société.

18.2. Ils peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

18.3. Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 19. CESSATION DES FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision de l'associé unique, et en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, chaque gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions à tout moment, en prévenant le/les associés trois mois au moins à l'avance, sauf la faculté pour l'associé unique, ou pour la collectivité des associés, statuant à la majorité ordinaire, d'abréger ce délai de préavis.

Les fonctions d'un gérant prennent également fin à l'expiration du terme fixé pour son mandat, en cas d'incapacité physique ou mentale dûment constatée par un certificat médical, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la Société son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité ordinaire.

La Société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers de la cessation des fonctions d'un gérant, tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

ARTICLE 20. REMUNERATION DU OU DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant peut prétendre à un traitement fixe ou proportionnel (au chiffre d'affaires ou au bénéfice ou à tous deux) ou à la fois fixe et proportionnel.

Le montant et les modalités de paiement de ce traitement sont fixés par l'associé unique, et en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

Chaque gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation, sur production des pièces justificatives correspondantes.

TITRE IV
CONVENTIONS VISEES
A L'ARTICLE L. 223-19 DU CODE DE COMMERCE

**ARTICLE 21. CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE -
COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

21.1. Conventions autorisées

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la Société et l'un de ses associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

Les conventions conclues par l'associé unique gérant doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés.

21.2. Conventions interdites

Il est interdit aux gérants et aux associés, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants ou descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

21.3. Comptes courants

En revanche, les associés peuvent, avec le consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société, en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêt et de fonctionnement de ces comptes sont fixés d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision ordinaire des associés, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

Les avances financières consenties par les associés à la Société ne pourront leur être remboursées que si la trésorerie de la Société le permet et dès lors que ce remboursement ne met pas en péril le fonctionnement de celle-ci.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22. DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Dans ce cas, tout associé peut donner pouvoir à un autre associé de signer l'acte ou le procès-verbal en son nom ce qui emporte son adhésion aux décisions adoptées, sauf dans le cas où la Société ne comporte que deux associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément de nouveaux associés. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

22.1. Assemblées

Convocation

Les assemblées sont convoquées, selon les formes autorisées par la loi, par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux comptes s'il en existe un, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Aucun délai ni forme de convocation ne sont exigés si tous les associés sont présents ou représentés.

En outre, un -ou plusieurs associés- détenant la moitié des parts peut demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation et indiqué dans la lettre de convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Lorsqu'un associé veut user de la faculté de requérir l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée (art. R. 223-20-2. du Code de commerce), en application du cinquième alinéa de l'article L. 223-27 du Code de commerce, il peut demander par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique à la Société de l'aviser selon l'une de ces modalités, de la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

La Société est tenue d'envoyer cet avis par lettre simple ou recommandée, si l'associé lui a adressé le montant des frais d'envoi de cette lettre, ou par un courrier électronique à l'adresse qu'il a indiquée.

La demande d'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de points ou de projets de résolution par un ou plusieurs associés détenant au jour de l'envoi de cette demande au moins un vingtième des parts sociales est adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée (Art. R. 223-20-3 du Code de commerce).

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée. La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte de ces projets, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Dès lors qu'il a été satisfait aux obligations prévues aux alinéas précédents, les points et les projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et sont soumis, pour ce qui concerne les projets, au vote de l'assemblée.

Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat pour une assemblée vaut pour les assemblées successives, convoquées avec le même ordre du jour.

Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le/un gérant. Si aucun gérant n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Procès-verbal – Registres des procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou les gérants et par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés par le Président du Tribunal de commerce.

Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

22.2. Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou "NON".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

En cas de démembrement de parts sociales, le nu-propriétaire est informé de la consultation et de son objet lorsqu'il n'est pas titulaire du droit de vote en même temps que l'envoi des documents aux titulaires du droit de vote. Il en est de même pour l'usufruitier lorsque la consultation porte sur une question pour laquelle le nu-propriétaire est titulaire du droit de vote.

ARTICLE 23. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 24. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Pour les modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les décisions sont adoptées à la majorité des deux-tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés sauf dispositions contraires expresses des présents statuts. Par dérogation, la décision d'augmenter le capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales. De même, la transformation de la Société en société par actions simplifiée requiert l'accord unanime des associés.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 25. ASSOCIE UNIQUE

Les dispositions des articles 22 à 24 des présents statuts ne sont pas applicables lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé. Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des Commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES – BENEFICES

ARTICLE 26. EXERCICE SOCIAL - COMPTES

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par la Société est établie par la gérance et sous sa responsabilité sanctionnée par l'article L 241-4 du Code de commerce.

ARTICLE 27. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

27.1. A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, le/les associés a/ont le droit de prélever toutes sommes qu'il/ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sous forme de dividendes.

27.2. En cas de démembrement de propriété affectant des parts sociales, l'usufruitier aura seul droit aux dividendes prélevés sur le bénéfice distribuable quelle que soit sa cause de l'exercice en cours.

En cas de distribution effectuée par prélèvement sur tout compte de réserves, le droit de jouissance de l'usufruitier s'exercera, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit, sur le produit de cette distribution revenant aux parts sociales grevée d'usufruit. En conséquence, l'usufruitier se trouvera tenu, en application des dispositions de l'article 587 du Code civil, d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit. Il est convenu, dans cette hypothèse, que l'usufruitier assumera seul la charge fiscale afférente à cette distribution.

TITRE VII
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE
DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 28. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter le/les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales concernant le capital minimum, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce délai, les capitaux propres n'aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par la gérance de provoquer une décision à ce sujet ou si le/les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 29. DISSOLUTION – LIQUIDATION

29.1 Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

29.2 Dissolution anticipée - Liquidation

29.2.1. La dissolution anticipée est provoquée par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de commerce, notamment dans les cas suivants :

- En l'absence de reconstitution des capitaux propres, lorsqu'ils sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce et l'article 50 du décret ;
- A la demande d'un associé pour juste motif, notamment en cas de mésentente grave entre associés paralysant le fonctionnement de la Société.

Si la Société ne comprend qu'un associé unique personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

29.2.2. La Société, ayant plusieurs associés ou dont l'associé unique est une personne physique, est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit être alors suivie des mots « société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles L. 237-6, L. 237-7 et L. 237-8 du Code de commerce pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir, le cas échéant, le solde disponible entre les associés. Ils peuvent être autorisés par le/les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Le/les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

29.2.3. Si la liquidation de la Société affecte des parts sociales démembrées et a pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie des opérations de liquidation, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées dans le cadre de la liquidation en représentation des parts démembrées à moins que les titulaires de droits démembrés n'en conviennent autrement à l'unanimité.

En conséquence, à moins d'un accord unanime des nus propriétaires et usufruitier notifié au liquidateur de la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la liquidation, le liquidateur sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la liquidation, au seul usufruitier qui sera habilité à en donner quittance et décharge, et ledit liquidateur sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Lorsque la liquidation de la Société aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire reportés sur ledit bien.

Statuts mis à jour par décisions unanimes des associés en date du 17 novembre 2023